

Statuts de l'unité de formation biologie

Vu l'avis de la commission des statuts du 8 avril 2020

Vu la délibération du conseil de l'UF relative à l'adoption des modifications des statuts, du 16 avril 2020

Vu la délibération du conseil du collège sciences et technologies du 14 mai 2020

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1. <i>Création de l'unité de formation biologie de l'université de Bordeaux.....</i>	5
Article 2. <i>Missions</i>	5
Article 3. <i>Membres de l'unité de formation biologie</i>	5
ORGANISATION INSTITUTIONNELLE	6
ORGANES DE DIRECTION.....	6
Article 4. <i>Désignation du directeur de l'unité de formation biologie.....</i>	6
Article 5. <i>Compétences du directeur de l'unité de formation biologie.....</i>	6
Article 6. <i>Le directeur-adjoint de l'unité de formation biologie</i>	6
Article 7. <i>Le bureau de l'unité de formation biologie.....</i>	6
LE CONSEIL DE L'UNITE DE FORMATION BIOLOGIE	7
Article 8. <i>Composition du conseil de l'unité de formation biologie.....</i>	7
Article 9. <i>Compétences du conseil</i>	7
DES COMMISSIONS	8
Article 10. <i>Commission consultative Licence</i>	8
Article 11. <i>Commission consultative Master.....</i>	8
Article 12. <i>Commission consultative relation entreprises.....</i>	8
Article 13. <i>Commission consultative formation-recherche</i>	8
Article 14. <i>Commission consultative relations internationales.....</i>	8
Article 15. <i>Définition du centre de ressources de travaux pratiques en Biologie (CRTPB)</i>	9
Article 16. <i>Désignation et responsabilités de la direction du CRTPB.....</i>	9
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	10
Article 17. <i>Désignation des membres du conseil</i>	10
Article 18. <i>Présidence du conseil.....</i>	10
Article 19. <i>Convocations, ordre du jour et documents.....</i>	10
Article 20. <i>Périodicité des réunions.....</i>	10
Article 21. <i>Procuration</i>	11
Article 22. <i>Quorum des délibérations</i>	11
Article 23. <i>Assiduité</i>	11
Article 24. <i>Modalités de vote</i>	11
Article 25. <i>Confidentialité</i>	11
Article 26. <i>Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations</i>	12
Article 27. <i>Adoption et modification des statuts et du règlement intérieur</i>	12
<i>L'unité de formation biologie détermine ses statuts, qui sont approuvés par le conseil du collège sciences et technologies.....</i>	12
<i>Elle détermine et adopte son règlement intérieur.....</i>	12
Article 28. <i>Modalités de délibération des instances par visioconférence</i>	12

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Crédit de l'unité de formation biologie de l'université de Bordeaux

L'unité de formation biologie est une composante de l'université de Bordeaux conformément à l'article L. 713-1 du code de l'éducation, rattachée au collège sciences et technologies.

Article 2. Missions

Dans les domaines qui sont les siens, l'unité de formation biologie a les missions suivantes :

- concevoir, organiser et assurer, au plus près de la recherche, les formations relevant des disciplines de biologie des cycles Licence, Master, des cursus internationaux, notamment européens, et des cursus propres à l'université qui ont l'agrément des Conseils compétents,
- concevoir, organiser et assurer les actions de formation continue relevant des disciplines de biologie et, de manière plus générale, toutes actions culturelles en relation avec ses compétences scientifiques,
- développer des relations étroites entre l'université et l'ensemble des secteurs susceptibles d'insérer professionnellement les étudiants issus de ses formations.

Article 3. Membres de l'unité de formation biologie

Sont membres de l'unité de formation biologie :

- Les enseignants-chercheurs et autres personnels enseignants affectés à l'unité de formation biologie.
- Les personnels BIATSS de l'université affectés à l'unité de formation biologie ou affectés à une autre composante mais qui effectuent 1/6^{ème} de leur service au soutien des formations de l'unité de formation biologie,
- Les personnels chercheurs des EPST affectés à une unité d'un département de recherche de l'université de Bordeaux et participant à hauteur de 64 HETD aux formations de l'unité de formation biologie,
- Les étudiants et usagers inscrits à l'université dans une formation relevant de l'unité de formation biologie.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

Organes de direction

Article 4. Désignation du directeur de l'unité de formation biologie

L'unité de formation biologie est administrée par un conseil et dirigée par un directeur élu par les membres élus de ce conseil parmi les enseignants et les enseignants-chercheurs de l'unité de formation biologie. Le directeur est élu pour une durée de cinq ans renouvelable une fois. Il est assisté d'un directeur-adjoint.

Article 5. Compétences du directeur de l'unité de formation biologie

Le directeur assure la direction de l'unité de formation biologie et préside son conseil.

A ce titre :

Il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil de l'unité de formation biologie, en assure la gestion administrative et financière et en dirige les services.

Le directeur du collège sciences et technologies conduit le dialogue de gestion avec le directeur de l'unité de formation de biologie.

Il représente l'unité de formation biologie et prend les décisions nécessaires à son fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le directeur-adjoint est chargé de le représenter.

En cas de vacance du poste, le directeur-adjoint assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur.

Article 6. Le directeur-adjoint de l'unité de formation biologie

Le directeur-adjoint est élu pour un mandat de cinq ans par les membres élus du conseil sur proposition du directeur. Le mandat du directeur-adjoint expire à l'échéance du mandat du directeur qui l'a proposé à l'élection. Le directeur-adjoint a pour mission d'assister le directeur sur des missions générales ou spécifiques, et de le représenter en cas d'indisponibilité.

Article 7. Le bureau de l'unité de formation biologie

Le bureau, présidé par le directeur de l'unité de formation biologie, peut assister ce dernier dans la préparation des conseils et l'élaboration de leurs comptes rendus. Il peut aussi proposer au conseil des réponses aux différentes sollicitations, des décisions ou des avis que le conseil approuve lors de sa prochaine réunion.

Le directeur organise la composition du bureau en fonction de l'ordre du jour.

Le directeur invite aux réunions, compte tenu de l'ordre du jour, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le conseil de l'unité de formation biologie

Article 8. Composition du conseil de l'unité de formation biologie

Le conseil est composé de 28 membres dont :

- 16 représentants élus des personnels enseignants et enseignants-chercheurs, dont :
 - 8 professeurs des universités et personnels assimilés ;
 - 8 maîtres de conférences et enseignants, autres que ceux appartenant à la catégorie précédente ;
- 3 représentants élus des personnels BIATSS,
- 6 représentants élus des étudiants,
- 1 personnel de l'unité de formation biologie désigné par le conseil de l'unité de formation sur proposition de son directeur, dans l'objectif d'assurer une représentation optimale des différents secteurs ou disciplines de l'unité de formation,
- 2 personnalités extérieures à l'unité de formation biologie, désignées par le conseil de l'unité de formation sur proposition de son directeur.

Pour chaque représentant des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

S'ils ne sont pas membres du conseil de l'unité de formation, le directeur-adjoint de la composante et le référent administratif et financier sont invités à participer aux séances du conseil avec voix consultative. De même, les membres de l'unité de formation biologie élus à l'un des Conseils centraux de l'université ou à un conseil de collège ou de département de recherche peuvent être invités à participer aux séances du conseil de l'unité de formation biologie avec voix consultative.

Le directeur de l'unité de formation biologie peut, en fonction de l'ordre du jour, inviter toute personne à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 9. Compétences du conseil

Le conseil :

- Adopte et répartit les moyens qui sont alloués à l'unité de formation biologie.
- Adopte le rapport d'activité annuel et le projet d'orientation de l'unité de formation biologie.
- Adopte ses statuts et son règlement intérieur.
- Emet un avis sur les projets de conventions sur le périmètre d'activité de l'UF

Les statuts et le règlement intérieur de l'unité de formation biologie sont compatibles avec ceux du collège et de l'établissement.

Le conseil peut être consulté et émettre des vœux sur :

- Les demandes de création, d'accréditation et l'amélioration continue des diplômes relevant de ses champs disciplinaires.
- Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences.
- Les appels à projets pédagogiques.
- Le profil des postes d'enseignants ou enseignants-chercheurs ouverts au recrutement, après concertation avec les départements de recherche pour le volet recherche de ces profils,
- Les demandes de moyens et les profils des postes de soutien à la formation.
- Les questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, des enseignants et des BIATSS, en formation restreinte correspondante de l'unité de formation biologie.
- L'attribution des contrats pédagogiques étudiants.

- Toute question que le conseil du collège lui soumet.

Le conseil de l'unité de formation biologie porte auprès du collège sciences et technologies des propositions en relation avec ses différentes missions. Il prend des décisions stratégiques d'organisation, de fonctionnement et d'orientation de l'unité de formation biologie, dans le respect des statuts du collège et de l'université de Bordeaux.

Des commissions

Article 10. Commission consultative Licence

La Commission Formation Licence est consultée sur toutes questions touchant aux enseignements dans les domaines de la formation initiale, continue, professionnelle et par apprentissage dans le périmètre de l'unité de formation biologie. Elle est constituée de droit par les responsables de mentions, de parcours et d'années. Elle met en œuvre les décisions fixées au sein du Conseil de l'UF. Elle est présidée par un membre nommé par le directeur de l'unité de formation biologie. Elle rédige un compte rendu à l'issue de chaque réunion qu'elle envoie à la direction de l'UF ainsi qu'un rapport annuel, présenté devant le conseil.

Article 11. Commission consultative Master

La Commission Formation Master est consultée sur toutes questions touchant aux enseignements en Master. Elle est constituée de droit par les responsables de mention de masters, les représentants des EUR et des membres choisis par le directeur de l'unité de formation biologie. Elle est présidée par un membre nommé par le directeur de l'unité de formation biologie. Elle rédige un compte rendu à l'issue de chaque réunion qu'elle envoie à la direction de l'unité de formation biologie ainsi qu'un rapport annuel, présenté devant le conseil.

Article 12. Commission consultative relation entreprises

La commission est consultée sur les problèmes d'insertion professionnelle, taxe d'apprentissage, besoin de formation en lien avec les entreprises, ouverture des filières au monde professionnel, alternance et de manière plus générale toutes les problématiques reliant les formations universitaires en biologie avec le tissu économique concerné. Elle est présidée par un membre nommé par le directeur de l'unité de formation biologie. Elle rédige un compte rendu à l'issue de chaque réunion qu'elle envoie à la direction de l'unité de formation biologie ainsi qu'un rapport annuel, présenté devant le conseil.

Article 13. Commission consultative formation-recherche

La commission Formation-Recherche est consultée et émet des vœux sur le profil des postes d'enseignants contractuels et des postes d'enseignants-chercheurs ouverts au recrutement, en interaction avec les départements associés. A ce titre, elle identifie et examine la cohérence des demandes issues des laboratoires et des filières de formation de son périmètre afin de garantir et d'optimiser l'articulation formation/recherche. Elle est dirigée par le directeur de l'unité de formation biologie. Elle rédige un compte rendu à l'issue de chaque réunion qu'elle envoie à la direction de l'unité de formation biologie ainsi qu'un rapport annuel, présenté devant le conseil.

Article 14. Commission consultative relations internationales

La commission relations internationales est consultée et émet des vœux sur les orientations et les priorités stratégiques dans l'internationalisation des formations, les programmes d'échange et

l'accompagnement de la mobilité des étudiants. Elle est présidée par un membre nommé par le directeur de l'unité de formation biologie. Elle rédige un compte rendu à l'issue de chaque réunion qu'elle envoie à la direction de l'unité de formation biologie ainsi qu'un rapport annuel, présenté devant le conseil.

Article 15. Définition du centre de ressources de travaux pratiques en Biologie (CRTPB)

Le Centre de Ressources de travaux pratiques en Biologie (CRTPB) regroupe et coordonne l'ensemble des moyens expérimentaux de l'unité de formation biologie. Il assure le bon fonctionnement du matériel ainsi que la gestion des locaux en lien avec l'emploi du temps de l'offre de formation en travaux pratiques (en salles ou les sorties sur le terrain) proposée par l'unité de formation biologie (cycles Licence et Master) ou bien en lien avec des partenaires accueillis.

Article 16. Désignation et responsabilités de la direction du CRTPB

Le ou les directeurs du CRTPB sont nommé(s) par le directeur de l'unité de formation biologie après avis du conseil de l'unité.

La direction du CRTPB met en œuvre la politique d'investissement de l'unité de formation biologie définie par le conseil, coordonne la gestion des locaux affectés à l'unité de formation biologie et de ses équipements (ressources matérielles).

Elle exerce l'autorité fonctionnelle sur les personnels de l'unité de formation biologie affectés au CRTPB.

Elle présente pour validation en fin d'exercice budgétaire un rapport sur la gestion des crédits au conseil de l'unité de formation biologie.

Elle peut donner son avis sur tous les aspects liés au fonctionnement du CRTPB et sur la politique d'investissement de l'unité de formation biologie.

Elle participe à l'élaboration des réponses de l'unité de formation biologie aux appels à projet.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 17. Désignation des membres du conseil

Les membres du conseil, en dehors des personnalités extérieures et du directeur, sont élus au scrutin secret de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, par collèges électoraux distincts et au suffrage direct.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Les membres du conseil siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

En cas de vacance d'un siège, le candidat suivant sur la liste est désigné pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, un représentant est nommé par les élus du conseil issus de la même liste, pour la durée du mandat restant à courir. **A défaut, un nouveau membre est élu. Il est à noter que lorsque les candidatures recevables sont en nombre inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus par le président de l'université de Bordeaux.**

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le choix des personnalités extérieures tient compte de la composition globale du conseil et vise à rétablir la parité.

Article 18. Présidence du conseil

Le conseil est présidé par le directeur de l'unité de formation biologie. En cas d'absence du directeur, le directeur-adjoint est chargé de présider le conseil.

Article 19. Convocations, ordre du jour et documents

Les convocations aux réunions du conseil sont envoyées par voie électronique, au moins dix jours avant la séance, accompagnées d'un projet d'ordre du jour établi par le directeur de l'unité de formation biologie. Cette information est également donnée dans les mêmes délais à tous les membres de l'unité de formation biologie. Les documents nécessaires à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour sont diffusés aux membres du conseil au moins huit jours avant la séance.

Toutefois, à titre exceptionnel, la convocation et les documents peuvent être adressés dans un délai plus bref.

En cas de nécessité, l'ordre du jour peut être complété par le directeur, deux jours avant la séance, au plus tard. Des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour, en cours de séance, à l'initiative du directeur, avec l'accord de la majorité des membres présents.

Seuls les étudiants titulaires sont convoqués, à charge pour eux de se faire représenter par leur suppléant en cas d'empêchement.

Article 20. Périodicité des réunions

Un calendrier prévisionnel annuel des séances du conseil est présenté en début de chaque année universitaire. Le conseil se réunit au moins 4 fois par an.

Il est en outre réuni de plein droit à l'initiative du directeur ou à la demande du tiers des membres en exercice. Dans ce dernier cas, ces derniers doivent indiquer au directeur, la ou les questions

qu'ils désirent voir porter à l'ordre du jour et le conseil est convoqué dans le respect des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article précédent.

Article 21. Procuration

La représentation est possible pour toutes les catégories de membres. Tout membre du conseil, en l'absence de son éventuel suppléant, peut donner mandat de le représenter à tout autre membre.

Toutefois, aucun membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations en formation plénière et d'une procuration en formation restreinte.

Le mandat signé peut être scanné et envoyé par mail depuis l'adresse institutionnelle du mandant au secrétariat de l'unité de formation biologie, ou transmis par l'un des membres présents au conseil en début de séance.

Article 22. Quorum des délibérations

Le conseil délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents. En matière budgétaire, le conseil délibère valablement si la moitié des membres en exercice est présente.

Ce quorum, constaté en début de séance à partir des signatures apposées sur la feuille d'émargement, vaut pour la durée du conseil.

Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion régulièrement convoquée, le conseil est à nouveau convoqué par le directeur dans un délai de quarante-huit heures et avec le même ordre du jour. Il peut alors valablement délibérer sans nécessité de quorum sur toute question, à l'exception de celles de nature budgétaire ou relative à l'approbation ou à la modification des statuts.

Article 23. Assiduité

Lorsqu'un membre du conseil est absent, au cours d'une année universitaire, sur le tiers au moins des réunions du conseil, sans motif légitime, il est déclaré démissionnaire de son mandat de représentation. Il est alors remplacé suivant les modalités fixées à l'article 17, visant les sièges devenus vacants.

Article 24. Modalités de vote

A l'exception des votes à caractères nominatif, les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du conseil demande un scrutin secret.

Les votes sont acquis à la majorité simple des suffrages exprimés, sans que les abstentions, les votes blancs ou nuls ne soient pris en compte.

Les délibérations relatives à l'approbation ou à la modification des statuts sont prises à la majorité absolue des membres en exercice.

Article 25. Confidentialité

Les documents adressés aux membres du conseil et identifiés comme étant confidentiels ne sont communicables et les débats en séances ne peuvent être rendus publics, qu'après publication du procès-verbal de la séance.

Article 26. Procès-verbaux et diffusion du contenu des délibérations

Chaque séance d'un conseil donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal sous l'autorité du président de séance.

Ce procès-verbal fait mention des membres présents et absents et des personnes invitées qui ont assisté à la séance ainsi que des délibérations et votes émis par le conseil.

Le projet de procès-verbal est transmis au plus vite aux membres du conseil pour approbation, au plus tard huit jours avant la séance suivante. Toutefois, à titre exceptionnel, le projet de procès-verbal peut être adressé dans un délai plus court avant la séance suivante.

Après approbation, le procès-verbal d'une séance du conseil est transmis pour information aux membres de l'unité de formation biologie, ainsi qu'au directeur du collège.

Article 27. Adoption et modification des statuts et du règlement intérieur

L'unité de formation biologie détermine ses statuts, qui sont approuvés par le conseil du collège sciences et technologies.

Elle détermine et adopte son règlement intérieur.

Tenue des instances par voie dématérialisée

Ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial

Article 28. Modalités de délibération des instances par visioconférence

Le président du conseil peut décider de le réunir par visioconférence.

Les dispositions des statuts demeurent applicables en matière de :

- Convocations, ordre du jour et documents ;
- Procurations ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations à distances :

- Chaque membre doit créer un compte sur le site ou l'application dédiée au logiciel par lequel la séance est organisée, en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration.
- Afin de garantir la confidentialité des échanges chaque membre doit se connecter via un appareil (ordinateur, tablette, téléphone) qui permette la visioconférence.
- Lorsqu'un membre titulaire du conseil est dans l'impossibilité de participer à la réunion, il informe l'administration et son suppléant qui pourra siéger à la place du titulaire, ou donne procuration, dans les conditions fixées par les statuts ou règlement intérieur de chaque organe concerné.
- Le conseil ne peut valablement délibérer sur chaque point à l'ordre du jour, que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.
- Le vote se fait à main levée, sans qu'un vote à scrutin secret ne soit possible.

- Le président demande d'abord qui souhaite voter contre le projet soumis et décompte les voix exprimées. Il fait de même pour les abstentions. Les votes en faveur du projet soumis sont décomptés du nombre de membres présents et représentés dont sont soustraits les abstentions, et les voix exprimées contre le projet.

Les échanges générés pendant la séance du conseil font l'objet d'un compte rendu validé par les membres du conseil.